



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

CET - 012M
C.P. PL 11
Loi Allègement
du fardeau
réglementaire et administratif

PROJET DE LOI N° 11

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

3 FÉVRIER 2026

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. Commentaires généraux	4
2. Aménagement du territoire forestier	5
3. Réserves financières des municipalités.....	8
4. Transport collectif	10
5. Loi sur les mines	12
6. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.....	13
Conclusion	14
Résumé des recommandations.....	15



INTRODUCTION

Le 4 décembre 2025, à l'Assemblée nationale, le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a déposé le projet de loi n° 11 *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*.

Ce projet de loi prévoit diverses dispositions visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif, particulièrement celui des entreprises, à travers plusieurs lois et règlements. Toutefois, quelques-unes de ces modifications sont d'intérêt pour le monde municipal, entre autres lorsqu'il est question de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Code municipal du Québec, la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses commentaires sur ce projet de loi. Nous sommes persuadés que les préoccupations soulevées et les propositions incluses dans ce mémoire seront considérées avec attention par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.



1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Fédération québécoise des municipalités salue la volonté du gouvernement du Québec d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des PME. Il est nécessaire que le gouvernement prenne des mesures afin de faciliter la vie des entrepreneurs(es) aux quatre coins du Québec et de stimuler la productivité.

Ce projet de loi s'inscrit en phase avec le Plan PME 2025-2028 du gouvernement qui met de l'avant l'offre de services destinée aux petites et moyennes entreprises (PME) afin de les accompagner dans leur croissance et dans la réalisation de leurs projets. Au Québec, les PME de 250 employés et moins constituent 99,7 % du tissu industriel et génèrent plus de 50 % du produit intérieur brut.

D'ailleurs, les MRC du Québec sont au cœur de la première mesure du Plan PME 2025-2028 du gouvernement, soit la mise sur pied du Réseau accès PME (anciennement réseau Accès entreprise Québec). Ce réseau propose aux entrepreneurs un accompagnement-conseil personnalisé, peu importe leur secteur d'activité, leur localisation ou leur stade de développement. La FQM a été en première ligne du déploiement de ce réseau au fil des années, présentant trois documents d'orientation en matière de développement local.

Au regard du secteur forestier qui génère des retombées dans plus de 900 municipalités, la FQM est favorable à ce que le ministre des Ressources naturelles et des Forêts puisse mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des projets pilotes pour innover et expérimenter des façons de faire concernant l'aménagement durable du territoire forestier.

Toutefois, ces possibilités de projet pilote ne viennent en aucun cas soustraire le gouvernement de la nécessité de mettre en place des mesures d'aide d'urgence directes destinées aux travailleurs et aux entreprises de récolte et de transport de bois, une activité économique indispensable à l'industrie forestière et qui ne profite présentement d'aucun filet. Le secteur forestier traverse une crise sans précédent qui ébranle des milliers de famille québécoise et la responsabilité du gouvernement du Québec doit être d'éviter la déstructuration de l'industrie et des maillons qui la composent.



2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE FORESTIER

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, adoptée unanimement par l'Assemblée nationale du Québec en 2010 et mise en application en avril 2013, était riche de promesses quant au partage des responsabilités de gestion entre l'État et les communautés locales. En fait, plusieurs dispositions de cette Loi visaient une réelle prise en compte des orientations de développement exprimées par les collectivités, incluant les communautés autochtones, afin de contribuer à leur vitalité.

L'article 70 de l'actuel projet de loi prévoit autoriser le ministre des Ressources naturelles et des Forêts à mettre en œuvre des projets pilotes relatifs à toute matière visée par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou ses règlements. Selon la compréhension de la FQM, ces projets pilotes permettront d'étudier, d'améliorer, d'expérimenter ou d'innover en matière de zonage forestier, de planification forestière et de conciliation des usages.

Ces projets pilotes seraient établis pour une durée maximale de cinq ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans avec l'autorisation du gouvernement. Les résultats d'un projet pilote devront être publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) au plus tard un an après sa fin.

Le secteur forestier a besoin plus que jamais d'impliquer les instances locales pour faire face aux défis de l'avenir. Le débat sur la justification de confier au monde municipal la gestion de territoires publics à proximité de leurs communautés a été fait en 2010, lors de l'adoption de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Le rôle essentiel des municipalités locales et régionales en matière d'acceptabilité sociale, maintenant une condition incontournable pour l'exploitation des ressources et la réalisation de projets, corrobore avec la volonté du gouvernement d'autoriser des projets pilotes en matière d'aménagement durable du territoire forestier. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier en 2013, la FQM a revendiqué régulièrement la création de forêts de proximité sur les terres du domaine de l'État.

La FQM est donc favorable à l'autorisation de projets pilotes. Devant une adhésion et un accord entre les ministères impliqués, les élus locaux, les communautés autochtones et l'industrie forestière, il est possible de démontrer que les communautés locales sont en mesure d'aménager des territoires de forêt publique.

De telles ententes et projets permettent une harmonisation des usages, qu'il soit question de villégiature, de protection de l'environnement, de coupe et du transport du bois, d'acériculture, des sentiers de véhicules hors route, des activités de chasse et pêche, etc. De plus, ils permettent



d'assurer une prédictibilité et une harmonisation entendue des chantiers pour toutes les parties prenantes.

Les MRC des Laurentides et de Matawinie sont d'ailleurs déjà mobilisées afin de proposer de tels projets pilotes au gouvernement, ces deux MRC étant très actives dans les travaux de notre Fédération en matière de forêt et de gestion des territoires.

La MRC des Laurentides, en collaboration avec les industries forestières sur son territoire, est en démarche afin de mettre en œuvre un « schéma forestier » visant une gestion harmonisée, responsable, durable et prévisible des activités de foresterie en territoire public. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de concilier les activités de villégiature, forestières et de transport du bois, la conservation de la biodiversité et les usages collectifs du territoire.

En ciblant des « bassins forestiers » de grande superficie desservis par des chemins qui permettent le transport du bois en évitant les noyaux villageois et les secteurs de villégiature, le « schéma forestier » vise notamment à assurer la prédictibilité à long terme à l'industrie forestière tout en protégeant les communautés et en assurant l'intégration concertée des projets d'aires protégées en terre publique.

De plus, la planification vise une meilleure intégration des externalités et favorise la transversalité et la collaboration. À terme, des économies importantes sont envisagées, par exemple, au niveau du coût d'entretien des chemins municipaux subventionnés en grande partie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Une entente gagnante pour la communauté, l'industrie, l'environnement et le gouvernement. De plus, ce projet inclut une collaboration avec la Chaire de la foresterie de l'Université Laval afin de s'allier un partenaire objectif à la démarche et de lui permettre de documenter et d'outiller les parties prenantes, mais également s'approprier ce nouveau modèle d'harmonisation pour l'intégrer au cursus académique (génie forestier).

De son côté, la MRC de Matawinie — où se concentre une part importante des 3 000 emplois forestiers de Lanaudière — mise sur le développement d'outils de communications et de méthodes visant à vulgariser l'aménagement forestier auprès du public et des décideurs locaux. Ce projet, déjà en cours et mené en collaboration avec le MRNF, vise à améliorer l'acceptabilité sociale des pratiques d'aménagement forestier.

L'objectif est de renforcer la crédibilité et la confiance envers la gestion des forêts publiques, en améliorant le dialogue et la participation avec les parties prenantes, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse qui concilie les activités d'aménagement forestières et les autres usages en forêts publiques pour la région de Lanaudière.



Toutefois, il est important que ces projets pilotes puissent compter sur l'appui monétaire du gouvernement. La FQM demande donc qu'un programme soit mis en place pour supporter financièrement ces projets.

La Fédération demande également que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère des Transports et de la Mobilité durable et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs collaborent activement au déploiement et à l'appui financier des projets pilotes. Cette transversalité est nécessaire afin de favoriser le succès des projets.

Finalement, comme mentionné dans les commentaires généraux, ces possibilités de projet pilote ne viennent en aucun cas soustraire le gouvernement de la nécessité de mettre en place des mesures d'aide d'urgence directes destinées aux travailleurs et aux entreprises de récolte et de transport de bois, frappés durement par la crise sans précédent qui ébranle l'industrie forestière.

Pour la FQM, favoriser des projets pilotes encourage la collaboration avec le milieu municipal et les initiatives locales. Ainsi, de nouvelles idées expérimentées sur le terrain viendront possiblement nourrir et contribuer à la démarche provinciale d'un nouveau projet de vision et de régime forestier mettant au cœur de la démarche les élus municipaux, les Premières Nations, les acteurs de l'industrie et les principaux intervenants à l'échelle régionale. Ces initiatives laissent présager une ère nouvelle, positive et concertée pour la gestion durable des ressources et des activités liées à la forêt du territoire public.

Recommandation n°1

QU'un programme gouvernemental soit mis en place pour supporter financièrement ces projets pilotes.

Recommandation n°2

QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère des Transports et de la Mobilité durable et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs collaborent activement au déploiement et à l'appui financier des projets pilotes. Cette transversalité est nécessaire afin de favoriser le succès des projets pilotes.



3. RÉSERVES FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS

Le projet de loi n° 11 propose de faciliter le processus administratif des municipalités dans la création des réserves financières et d'augmenter le délai pour le dépôt de l'état des revenus et des dépenses de telles réserves.

Actuellement, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* permettent aux municipalités de créer une réserve générale pour le financement de dépenses futures pour toutes les fins du ressort d'une municipalité déterminées par le conseil municipal. Ces réserves ont une fin déterminée pour le financement des dépenses. De plus, le règlement constituant une réserve financière générale doit recevoir l'approbation des personnes habiles à voter.

Le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* permettent également aux municipalités de créer une réserve particulière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie. Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux. Une telle réserve est créée par résolution, n'est pas soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, ni à l'approbation du ministre des Affaires municipales, et sa durée est illimitée.

Ces façons de faire permettent de mener à terme certains projets visant à améliorer la qualité de vie des citoyens ainsi que de mieux répartir dans le temps l'effort financier d'une municipalité et, par ricochet, des citoyens.

Les articles 123 et 129 du projet de loi n° 11 viennent modifier le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* en ajoutant à l'intitulé « *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie* », « **et pour des infrastructures** ».

La FQM est favorable à cet allègement législatif, et administratif, qui permet plus d'agilité aux municipalités dans la gestion de leurs infrastructures, ainsi qu'un meilleur délai pour le dépôt de l'état des revenus et des dépenses de telles réserves lorsqu'elles cessent d'exister. Face à cette modification, la FQM demande au gouvernement de ne pas imposer de contrainte quant à la définition d'infrastructure.

La FQM recommande aussi que des modifications législatives soient apportées au chapitre VII du *Code municipal* « *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie* **et pour des infrastructures** » afin de permettre aux municipalités régionales de comté de constituer de telles réserves pour les infrastructures sous sa gestion, par exemple un aéroport régional ou un parc régional.



La Fédération émet toutefois une mise en garde. Cette possibilité de créer davantage de réserves financières particulières ne doit pas ouvrir la porte à une baisse des investissements gouvernementaux dans les infrastructures municipales, en transférant le déficit de maintien d'actifs dans la cour des communautés locales.

Rappelons que le PQI pour les municipalités a chuté de 7569,5 millions de dollars (PQI 2021-2031) à 7 034,6 millions de dollars (PQI 2025-2035), soit une perte de plus de 530 millions de dollars. La Fédération continue de réitérer au gouvernement du Québec sa demande maintes fois exprimée de rétablir et bonifier le niveau d'investissement prévu dans le PQI pour les municipalités.

Recommandation n°3

QUE le gouvernement n'impose pas de contrainte quant à la définition d'infrastructure.

Recommandation n°4

QUE le gouvernement apporte des modifications législatives au chapitre VII du *Code municipal* « *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie et pour des infrastructures* » afin de permettre aux municipalités régionales de comté de constituer de telles réserves pour les infrastructures sous sa gestion, par exemple un aéroport régional ou un parc régional.



4. TRANSPORT COLLECTIF

Le transport collectif et adapté est un service public essentiel, indispensable à la prospérité de l'ensemble des régions du Québec et non uniquement à celle des grands centres urbains. Le projet de loi n° 11 propose des assouplissements à diverses formalités et exigences prévues par la *Loi sur les transports*, sans pour autant retirer un frein majeur à l'innovation pour de nombreux milieux, maintes fois soulevés par la FQM.

Le cadre réglementaire imposé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable empêche les municipalités locales et régionales de déployer des solutions agiles et adaptées à leur réalité terrain, en ne permettant pas par exemple l'acquisition de véhicules dédiés au transport de passagers. Ce carcan entre en contradiction directe avec les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui prônent une planification intégrée de l'aménagement et des transports.

L'absence de transport collectif en région limite concrètement l'accès au travail, à la vie communautaire et aux soins essentiels. Cette situation est aggravée par une organisation des services de santé de plus en plus centralisée qui pénalise directement les citoyens des régions.

De plus, les données de 2024 témoignaient déjà d'une iniquité persistante pour les régions. Bien que plus de 30 % des Québécois résident hors des territoires desservis par les 10 sociétés de transport, cette part de la population ne bénéficiait que de 6,8 % des sommes investies par le gouvernement du Québec en transport collectif. Les récentes modifications apportées aux programmes de soutien au transport collectif en région et au transport adapté creuseront davantage l'écart.

La FQM demande donc au gouvernement de procéder à des ajustements à la *Loi sur les transports* afin de permettre aux municipalités régionales de comté d'avoir plus de souplesse et de flexibilité pour adapter leurs services de transport collectif et adapté au marché, notamment en permettant l'achat et l'opération des véhicules en régie.

Également, la FQM demande d'apporter les modifications législatives requises afin de permettre à des organismes à but non lucratif d'être habilités comme transporteurs et de pouvoir conclure des ententes avec les municipalités.



Recommandation n°5

QUE le gouvernement procède à des ajustements à la *Loi sur les transports* afin de permettre aux municipalités régionales de comté d'avoir plus de souplesse et de flexibilité pour adapter leurs services de transport collectif et adapté au marché, notamment en permettant l'achat et l'opération des véhicules en régie.

Recommandation n°6

QUE le gouvernement apporte les modifications législatives requises afin de permettre à des organismes à but non lucratif d'être habilités comme transporteurs et de pouvoir conclure des ententes avec les municipalités.



5. LOI SUR LES MINES

Le projet de loi n° 11 propose la modification et l'abrogation de certains articles de la *Loi sur les mines* et du règlement qui en découle. Il s'agit de réductions de formalité administrative. L'article 56 du projet de loi propose que la validité des autorisations des travaux d'exploration à impacts passe de 2 à 3 ans. Cette modification proposée viendrait par le fait même exclure la possibilité de renouveler pour 12 mois une autorisation de travaux d'exploration à impacts.

Cette proposition s'accompagne de l'abrogation de l'article 13 du *Règlement sur les mines*, lié à la possibilité de renouvellement. Ainsi, l'abolition de l'article 13 du Règlement ne constitue pas un enjeu. Toutefois, la pertinence des conditions d'émission des autorisations des travaux d'exploration à impacts prévues à l'article 12 du même Règlement gagnerait à être bonifiée au bénéfice des communautés locales.

À des fins de transparence, la FQM propose que soit ajouté l'extrait suivant à la fin du premier paragraphe de l'article 12 du *Règlement sur les mines* : « *il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses, et a transmis ce rapport des échanges aux municipalités locales et aux communautés autochtones concernées* ».

Recommandation n°7

QUE soit ajouté à la fin du premier paragraphe de l'article 12 du *Règlement sur les mines* : « *il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses, et a transmis ce rapport des échanges aux municipalités locales et aux communautés autochtones concernées* ».



6. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) fait également partie des lois qui seraient modifiées par le projet de loi n° 11. Les articles 135 et 136 du projet de loi proposent des modifications et abrogations aux articles 120 à 120.3 de la LAU. Ces ajustements viendraient supprimer les références à un formulaire que doivent remplir les fonctionnaires municipaux en lien avec chaque permis de construction.

La FQM accueille favorablement cet allègement. Il s'agissait également d'une demande de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Dans les faits, ce formulaire permet d'assurer un suivi des travaux qui sont exécutés par des entreprises qui ne détiennent pas leur licence RBQ. Toutefois, uniquement 25% des municipalités le transmettaient étant donné le manque de temps lié aux obligations administratives en vigueur.

À la compréhension de la FQM, la RBQ optera pour une autre alternative et fera des suivis avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et Hydro-Québec lors de l'ouverture de chantier.



CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités salue la volonté du gouvernement du Québec de vouloir alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises et des municipalités. En tant que porte-parole des régions, la FQM réaffirme l'importance d'accélérer les travaux afin de simplifier les processus, limiter la multiplication des redditions de comptes et d'accroître l'agilité des municipalités et des MRC dans la prestation de services et d'infrastructures à leurs citoyens. Nous espérons que les recommandations formulées dans ce mémoire seront accueillies avec ouverture, dans un esprit de collaboration et d'amélioration continue.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1

QU'un programme gouvernemental soit mis en place pour supporter financièrement ces projets pilotes.

Recommandation n°2

QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère des Transports et de la Mobilité durable et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs collaborent activement au déploiement et à l'appui financier des projets pilotes. Cette transversalité est nécessaire afin de favoriser le succès des projets pilotes.

Recommandation n°3

QUE le gouvernement n'impose pas de contrainte quant à la définition d'infrastructure.

Recommandation n°4

QUE le gouvernement apporte des modifications législatives au chapitre VII du *Code municipal* « *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie et pour des infrastructures* » afin de permettre aux municipalités régionales de comté de constituer de telles réserves pour les infrastructures sous sa gestion, par exemple un aéroport régional ou un parc régional.

Recommandation n°5

QUE le gouvernement procède à des ajustements à la *Loi sur les transports* afin de permettre aux municipalités régionales de comté d'avoir plus de souplesse et de flexibilité pour adapter leurs services de transport collectif et adapté au marché, notamment en permettant l'achat et l'opération des véhicules en régie.



Recommandation n°6

QUE le gouvernement apporte les modifications législatives requises afin de permettre à des organismes à but non lucratif d'être habilités comme transporteurs et de pouvoir conclure des ententes avec les municipalités.

Recommandation n°7

QUE soit ajouté à la fin du premier paragraphe de l'article 12 du *Règlement sur les mines* : « il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses, **et a transmis ce rapport des échanges aux municipalités locales et aux communautés autochtones concernées ».**